

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

126^e année

14 Septembre
1994

No 38



1 2 5

A N S

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE



16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

LEXIQUE DU TISSAGE

Office de la langue française



Voici réunis dans un même ouvrage les termes des différents microlexiques portant sur les machines à tisser à jet d'air, à projectiles, à lances, sur les mécanismes d'insertion de la trame, sur la machine de teinture à jet et la machine à visiter les tissus. Professeurs, étudiants, spécialistes, linguistes, traducteurs, pourront profiter de cette terminologie technique relative au domaine du textile.

Le *Lexique du tissage* comporte environ 200 notions. Il offre une terminologie adaptée à la réalité quotidienne des travailleuses et travailleurs du textile et au milieu de la formation professionnelle. L'ouvrage comprend quelques illustrations représentant chacune des machines décrites dans le lexique et sur lesquelles on retrouve les termes désignant les principales parties de ces machines, ce qui représente un réel intérêt didactique.

Lexique du tissage
Office de la langue française
1994, 67 pages
E00 2-551-15867-2

7,95 \$

Également offerts:

Vocabulaire de l'habillement
2-551-15982-2
14,95 \$

Vocabulaire de la machine à coudre industrielle
29898-4
8,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

COMMANDE POSTALE

4-049-3 / 09

Nom _____ N compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant	Total
2-551-15867-2	Lexique du tissage	7,95 \$	0,56 \$	8,51 \$		
2-551-15982-2	Vocabulaire de l'habillement	14,95 \$	1,05 \$	16,00 \$		
29898-4	Vocabulaire de la machine à coudre industrielle	8,95 \$	0,63 \$	9,58 \$		

Frais de port (taxes incluses) **4 \$**
Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec». Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
14 septembre 1994
No 38

Sommaire

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES
PROJETS DE RÈGLEMENT
DÉCRETS
INDEX

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 '93 \$ par année
Édition anglaise '93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest

1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
GIN 2E5

Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1317-94	Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.)	5643
1318-94	Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.)	5646
1319-94	Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.)	5649
320-94	Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.)	5652
1345-94	Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Exonération et aide financière (Mod.)	5656
1375-94	Normes du travail, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	5679
1434-94	Chemins de fer, Loi sur les... — Transport ferroviaire	5659
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Formulaire de demandes	5661

Projets de règlement

	Courses, Loi sur les... — Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred ...	5681
	Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Ail des bois	5682
	Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces menacées	5683
	Fonction publique, Loi sur la... — Appels à la Commission de la fonction publique	5684
	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Commerce de la volaille — Renseignements	5684

Décrets

1303-94	Nomination de monsieur Alain Rhéaume comme secrétaire général associé au Développement économique par intérim au ministère du Conseil exécutif	5687
1304-94	Alain Rhéaume sous-ministre du ministère des Finances	5687



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1317-94, 31 août 1994

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 606 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594 et 595 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993, le gouvernement approuvait le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1376-93 et 1377-93 du 29 septembre 1993 et les décrets 1673-93 et 1674-93 du 1^{er} décembre 1993, le gouvernement approuvait respectivement les Règlements numéros 589, 592, 594 et 595 modifiant le Règlement numéro 586;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 8 juin 1994, a édicté le Règlement numéro 606 modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594 et 595, pour renouveler pour une année le programme de ventes d'énergie additionnelle aux entreprises industrielles de grande puissance et pour y introduire, pour deux (2) ans, un crédit de 25 % s'appliquant à l'énergie hors-pointe du tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (CII);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 606 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594 et 595

établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 606 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594 et 595 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993 et modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594 et 595, est modifié comme suit:

1. La section V.I est abrogée et remplacée par la suivante:

«SECTION V.I OPTION DE VENTE D'ÉNERGIE ADDITIONNELLE

121.1. Domaine d'application: L'option de vente d'énergie additionnelle s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui est assujéti au tarif L conformément au règlement tarifaire en vigueur, à l'exception du client qui bénéficie des modalités relatives au rodage de procédés industriels conformément à l'article 73.

Le programme de vente d'énergie interruptible se termine le 30 septembre 1994 et est remplacé par l'option de vente d'énergie additionnelle. Tous les abonnements assujéti au programme de vente d'énergie interruptible au 30 septembre 1994 seront automatiquement prolongés dans le cadre de l'option de vente d'énergie additionnelle, et ce, à moins que le client n'avise le distributeur à l'effet contraire avant le 15 octobre 1994.

121.2. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«**énergie additionnelle**»: la quantité d'énergie qui correspond à la différence entre la consommation réelle et la consommation de référence.

«**consommation de référence**»: la consommation de référence est déterminée comme suit:

Abonnement qui a été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La consommation de référence est égale à la moyenne journalière des consommations, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage antérieures au 1^{er} octobre 1993, multipliée par le nombre de jours de chaque période de consommation visée.

Abonnement qui n'a jamais été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La consommation de référence est égale à la moyenne journalière des consommations, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur, multipliée par le nombre de jours de chaque période de consommation visée.

«**puissance de référence**»: la puissance de référence est déterminée comme suit:

Abonnement qui a été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La puissance de référence est égale à la moyenne des puissances à facturer, au cours des 4 dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage antérieures au 1^{er} octobre 1993 ou, au choix du client, à une puissance supérieure à cette moyenne.

Abonnement qui n'a jamais été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La puissance de référence est égale à la moyenne des puissances à facturer, au cours des 4 dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur, ou, au choix du client, à une puissance supérieure à cette moyenne.

121.3. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option de vente d'énergie additionnelle, le client doit en faire la demande écrite au distributeur.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à cette option au début de la période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande a été reçue par le distributeur.

121.4. Durée de l'option de vente d'énergie additionnelle: L'option de vente d'énergie additionnelle est en vigueur du 1^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1995 inclusivement.

121.5. Durée de l'engagement: Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Cependant, si le client met fin à son engagement, il n'est plus admissible à l'option d'achat de vente d'énergie additionnelle, et ce, pour toute la durée de cette option.

121.6. Augmentation de la puissance de référence: La puissance de référence peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance de référence prend effet au début de la période de consommation suivant la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

121.7. Diminution de la puissance de référence: La puissance de référence ne peut être diminuée pendant la durée de l'engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle.

121.8. Facturation: Pendant la durée de l'option de vente d'énergie additionnelle, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, est calculée comme suit:

1) Pour le client qui participe seulement à l'option de vente d'énergie additionnelle:

a) si la consommation réelle est supérieure à la consommation de référence:

— la puissance de référence multipliée par la prime de puissance au tarif L en vigueur;

plus

— la consommation réelle multipliée par le prix de l'énergie au tarif L en vigueur.

b) si la consommation réelle est égale ou inférieure à la consommation de référence:

— la puissance et l'énergie sont facturées conformément au tarif L en vigueur. Aux fins du présent sous-alinéa, la puissance souscrite est égale à la puissance de référence.

2) Pour le client qui participe simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au programme de stabilisation tarifaire:

a) si la consommation réelle est supérieure à la consommation de référence:

— la puissance de référence et la consommation de référence sont facturées conformément aux modalités décrites aux articles 166 et 170;

plus

— l'énergie additionnelle multipliée par le prix de l'énergie au tarif L en vigueur.

b) si la consommation réelle est égale ou inférieure à la consommation de référence:

— la puissance et l'énergie sont facturées conformément aux modalités décrites aux articles 166 et 170. Aux fins du présent sous-alinéa, la puissance souscrite est égale à la puissance de référence.

Pour la période de consommation qui chevauche la fin de l'option de vente d'énergie additionnelle, la répartition de la consommation est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation pendant laquelle l'option de vente d'énergie additionnelle s'applique.

121.9. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser son énergie additionnelle, le distributeur l'avise et lui précise le début et la fin de l'interruption. Le délai minimal de ce préavis est de 20 minutes.

121.10. Pénalité pour non-respect d'un avis d'interruption: Lorsque le client dépasse la puissance de référence pendant une période d'interruption, une pénalité de 75,00 ¢ le kilowatt par période d'intégration de 15 minutes est appliquée à la différence entre les puissances mesurées durant l'interruption et la puissance de référence.

Pendant la durée de son engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle, la somme des pénalités d'un client ne peut dépasser le montant suivant:

dépassement X prime de puissance X 12 X 1,2
maximal
en kW

La prime de puissance est établie, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

Le cas échéant, le distributeur rembourse au client la différence entre le total des pénalités payées et le montant établi selon la formule ci-dessus. Le remboursement est effectué à la fin de la durée de l'engagement conformément à l'article 121.5.

121.11. Modalités pour les clients participant simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au programme de puissance interruptible, les définitions «heures utiles» et «puissance de base» décrites à l'article 123, sont remplacées par les définitions suivantes:

«heures utiles»: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'énergie additionnelle;

— des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 140;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 72;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

«puissance de base»: la différence entre:

a) la puissance de référence définie à l'article 121.2, et

b) la puissance interruptible applicable.

121.12. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au tarif de maintien de la charge et (ou) au tarif de transition: Pour les clients qui participent simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au tarif de maintien de la charge et (ou) au tarif de transition, les modalités décrites à la section V s'appliquent, à l'exception des réajustements suivants:

1) le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé à l'article 74.7 ne s'applique pas au prix de l'énergie additionnelle.

2) le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition prévu à l'article 114 ne s'applique pas au prix de l'énergie additionnelle.

121.13. Modalités de transition à la fin de l'option de vente d'énergie additionnelle: L'engagement prend fin conformément à l'article 121.5 ou le 30 septembre 1995. Selon le cas, le tarif général applicable en vigueur prend effet:

— au début de la période de consommation suivant le délai de 30 jours si l'engagement prend fin conformément à l'article 121.5;

ou

— le 30 septembre 1995.

La puissance souscrite est alors égale, au choix du client, soit:

a) à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion à l'option de vente d'énergie additionnelle;

ou

b) à la puissance de référence en vigueur à la fin de son engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle;

ou

c) à la puissance souscrite de son choix si un délai de 12 périodes de consommation mensuelles s'est écoulé depuis la dernière augmentation ou diminution de sa puissance souscrite."

2. L'article 208.1 est abrogé et remplacé par le suivant:

"208.1 Rabais sur le prix de l'énergie: Le rabais décrit au présent article s'applique exclusivement à l'abonnement assujéti aux prix et conditions du tarif BT conformément au règlement tarifaire en vigueur. À compter du début de la première période de consommation suivant l'approbation par le gouvernement du règlement 606 et jusqu'au début de la première période de consommation suivant le 30 septembre 1996, un rabais de 25 % s'applique:

— sur le prix en vigueur de l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la sous-

section 4 de la section VIII, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés;

— sur le prix en vigueur de l'énergie consommée pendant une période hors pointe, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés."

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. Cependant, l'article 1 prend effet le 1^{er} octobre 1994.

21963

Gouvernement du Québec

Décret 1318-94, 31 août 1994

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 607 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595 et 606 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993, le gouvernement approuvait le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1376-93 et 1377-93 du 29 septembre 1993 et les décrets 1673-93 et 1674-93 du 1^{er} décembre 1993 et le décret 1317-94 du 31 août 1994, le gouvernement approuvait respectivement les Règlements numéros 589, 592, 594, 595 et 606 modifiant le Règlement numéro 586;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 8 juin 1994, a édicté le Règlement numéro 607 modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595 et 606, pour y introduire l'option d'achat de puissance en situation d'urgence auprès des clients de grande puissance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 607 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595 et 606 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 607 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595 et 606 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

1. Le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993 et modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595 et 606, est modifié par l'addition de la section VI.I à la suite de la section VI:

«SECTION VI.I OPTION D'ACHAT DE PUISSANCE EN SITUATION D'URGENCE

157.1. Domaine d'application: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à l'abonnement détenu par un client industriel participant au programme de puissance interruptible tel que défini à la section VI et dont l'alimentation est gérée directement à partir d'un centre d'exploitation régionale du distributeur.

Le distributeur fait appel à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence lorsqu'il prévoit recourir à des achats de puissance afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

157.2. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«**année de référence**»: une période de douze mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

«**puissance de base**»: la puissance que le client s'engage à ne pas dépasser pendant une période d'interruption conformément à l'article 157.6.

157.3. Date d'adhésion: Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, un abonnement est admis à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence le 1^{er} octobre d'une année de référence si la demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1^{er} septembre précédent.

157.4. Durée de l'engagement: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à compter de la date spécifiée à l'article 157.3.

Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence moyennant un préavis écrit de 30 jours.

157.5. Durée d'une interruption et nombre d'interruptions: La durée d'une interruption est de 5 heures. Aucune limite journalière, mensuelle ou annuelle n'est fixée quant au nombre d'interruptions.

157.6. Modalités de transmission pour l'achat de puissance: Le distributeur avise le client verbalement au moins une heure avant l'interruption prévue. Le client doit alors, dans un délai de 15 minutes, accepter ou refuser de diminuer sa puissance en avisant le distributeur verbalement.

Si le client accepte de diminuer sa puissance, il doit alors, lors de son avis verbal, mentionner la puissance de base qu'il s'engage à ne pas dépasser pendant la période d'interruption et fournir une estimation de la diminution de la puissance réelle.

Dans les 2 heures suivant l'avis verbal du distributeur, le client doit confirmer son acceptation ou son refus par écrit.

Si le client a refusé de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur.

Si le client a accepté de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur, la date et l'heure de l'interruption, la puissance de base qu'il s'est engagé à ne pas dépasser et une estimation de la diminution de la puissance réelle.

157.7. Détermination de la puissance achetée: Pour chacune des interruptions, la puissance achetée est égale à la différence entre la moyenne des puissances réelles

appelées des 4 périodes d'intégration complètes de 15 minutes précédant l'avis verbal du distributeur et la puissance de base.

Toutefois, si le client est en période de reprise ou en période d'interruption, dans le cadre du programme de puissance interruptible conformément à la section VI ou dans le cadre de l'option d'achat de puissance en situation d'urgence de la présente section, pendant une ou plusieurs périodes d'intégration de 15 minutes au cours de l'heure précédant l'avis verbal du distributeur, la puissance réelle appelée pour chacune des périodes d'intégration visées est établie selon le moindre de:

a) la puissance réelle appelée de la période d'intégration visée;

ou

b) la puissance à facturer de la période de consommation si le client est en période de reprise ou, s'il est en période d'interruption, la puissance souscrite. Aux fins du présent sous-alinéa, les puissances à facturer et les puissances souscrites révisées rétroactivement ne sont pas prises en considération.

Pour le client qui participe à l'option de vente d'énergie additionnelle, la puissance achetée ne peut être supérieure à la différence entre la puissance de référence établie conformément à l'article 121.2 et la puissance de base.

157.8. Calcul du crédit accordé pour la puissance achetée: Le crédit accordé pour la puissance achetée est égal à:

la puissance achetée établie conformément à l'article 157.7;

multipliée par

la durée de l'interruption;

multipliée par

5,50 ¢ le kilowattheure.

157.9. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible et, dans certains cas, à l'option de vente d'énergie additionnelle: Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible et, dans certains cas, à l'option de

vente d'énergie additionnelle, la définition « heures utiles » décrite aux articles 121.11 et 123 est remplacée par la définition suivante:

« heures utiles »: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence. De plus, si le client participe également à l'option de vente d'énergie additionnelle, les jours au cours desquels le distributeur a recours à l'énergie additionnelle sont aussi exclus du calcul des heures utiles;

— des périodes de reprise accordées en fonction des articles 140 et 157.10;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 72;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

157.10. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

157.11. Défaut d'interrompre: Lorsque le client dépasse la quantité de puissance qu'il s'est engagé à ne pas dépasser à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, une pénalité qui est égale à 5,50 ¢ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements pour chaque période d'intégration de 15 minutes au cours d'une période d'interruption."

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

21964

Gouvernement du Québec

Décret 1319-94, 31 août 1994

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

**Tarifs d'électricité et conditions de leur application
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement numéro 608 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606 et 607 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993, le gouvernement approuvait le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1376-93 et 1377-93 du 29 septembre 1993 et les décrets 1673-93 et 1674-93 du 1^{er} décembre 1993 et les décrets 1317-94 et 1318-94 du 31 août 1994, le gouvernement approuvait respectivement les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606 et 607 modifiant le Règlement numéro 586;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 8 juin 1994, a édicté le Règlement numéro 608 modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606 et 607, pour y introduire les nouveaux critères d'admissibilité aux tarifs domestiques visant les résidences de type communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 608 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606

et 607 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 608 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606 et 607 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993 et modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606 et 607, est modifié comme suit:

1. À l'article 1 de la section 1, les définitions de «logement» et de «maison de chambres à louer» sont remplacées par les définitions suivantes:

«logement»: un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

«maison de chambres à louer»: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine ou de cuisinette."

2. À l'article 1 de la section 1, les définitions suivantes sont ajoutées:

«espaces communs et services collectifs»: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.

«Loi sur les services de santé»: la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S - 4.2).

«Loi sur les établissements touristiques»: la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E - 15.1).

«résidence communautaire»: la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements et (ou) des chambres, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs."

3. À la sous-section 1 de la section II, l'article 5.1 est ajouté après l'article 5:

«**5.1 Définition:** Dans la présente section, on entend par:

«**multiplicateur**»: le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.»

4. À la sous-section 2 de la section II, les articles 6, 8, 9 et 10 sont remplacés par les suivants:

«**6. Domaine d'application:** Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

Il ne s'applique pas aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques, ni aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé.

8. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements — mesurage individuel: Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition:

— qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation:

ou

— que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée à des fins autres que l'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Le tarif général approprié s'applique si:

— l'électricité livrée ne sert pas exclusivement aux espaces communs et aux services collectifs:

ou

— dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée à des fins autres que l'habitation dans les espaces communs et les services collectifs dépasse 10 kilowatts.

9. Maison de chambres à louer: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location.

Si la maison de chambres à louer comporte 10 chambres à louer ou plus, le tarif DM s'applique.

9.1 Résidence communautaire de 9 chambres ou moins: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une résidence communautaire ne comportant pas plus de 9 chambres.

10. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une «famille d'accueil» ou une «résidence d'accueil», au sens de la Loi sur les services de santé.»

5. À la sous-section 3 de la section II, les articles 15, 16 et 18 sont remplacés par les suivants:

«**15. Domaine d'application:** Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée:

— à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:

— à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 18.

Le tarif DM ne s'applique pas aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements touristiques*, ni aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé*.

16. Structure du tarif DM: La structure du tarif DM est la suivante:

37,70 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

4,54 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur:

5,54 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le multiplicateur s'établit comme suit:

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements:

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:

Nombre de chambres de la maison de chambres à louer ou de la résidence communautaire excédant 8.

c) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

18. Usage mixte: Lorsque, dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est collectif, l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que l'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée pour usages autres que l'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Si la puissance installée pour usages autres que l'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée pour usages autres que l'habitation, on ne tient pas compte des appareils qui servent à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins."

6. À la sous-section 4 de la section II, remplacer les articles 24 et 25 par les suivants:

«24. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage individuel: Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 21 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT:

b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et que:

— elle serve exclusivement à des fins d'habitation:

— dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée à des fins autres que l'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

25. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie - mesurage collectif: Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 21 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que:

— la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements:



— dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, la redevance est multipliée par le nombre de chambres excédant 8.

— dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de :

— le nombre de logements de la résidence communautaire, plus

— 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

— 1 pour chaque chambre supplémentaire.

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.

Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée pour usages autres que l'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.

Dans l'établissement de la puissance installée pour usages autres que l'habitation, on ne tient pas compte des appareils qui servent à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension s'appliquent conformément à l'article 17."

7. À la sous-section 5 de la section II, les articles 29 et 30 sont remplacés par les suivants :

«29. Tarif D : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour : l'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

30. Tarif DM : Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est

collectif est faite à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour

— par logement, ou, le cas échéant,

— par le nombre de chambres excédant 8, ou, le cas échéant,

— par le nombre de logements, plus 1 pour les premières chambres ou moins, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

S'il y a usage mixte de l'électricité livrée, l'article 1 s'applique."

8. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

21965

Gouvernement du Québec

Décret 1320-94, 31 août 1994

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le Règlement numéro 609 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606, 607 et 608 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU' en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993, le gouvernement approuvait le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application ;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1376-93 et 1377-93 du 29 septembre 1993 et les décrets 1673-93 et 1674-93 du 1^{er} décembre 1993 et les décrets 1317-94, 1318-94 et 1319-94 du 31 août 1994, le gouvernement

approuvait respectivement les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606, 607 et 608 modifiant le Règlement numéro 586;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 8 juin 1994, a édicté le Règlement numéro 609 modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606, 607 et 608, pour y introduire la réalisation d'un projet-pilote de tarification en temps réel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 609 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606, 607 et 608 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 609 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 586 déjà modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606, 607 et 608 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

1. Le Règlement numéro 586 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 554-93 du 21 avril 1993 et modifié par les Règlements numéros 589, 592, 594, 595, 606, 607 et 608, est modifié par l'addition de la section V.IV à la suite de la section V.III:

«SECTION V.IV

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL - TARIF LR

121.41. Domaine d'application: Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement détenu par un client industriel qui est assujéti au tarif L et qui a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet-pilote.

Le client dont l'abonnement est assujéti soit au tarif LC, au tarif LP, au tarif H, au programme de vente d'énergie interruptible, à l'option de vente d'énergie

additionnelle ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence n'est pas admissible au tarif LR.

Cependant, le client peut, à la fin du projet-pilote, demander que son abonnement soit assujéti à l'option de vente d'énergie additionnelle ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence. Le cas échéant, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au moins 30 jours avant la fin du projet-pilote.

121.42. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«**consommation historique**»: les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

«**consommation de référence**»: les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projet-pilote établies à partir de la consommation historique. Des réajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L. La consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

«**consommation réelle**»: les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

«**période de référence**»: 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif LR, tel qu'établi à l'article 121.43.

121.43. Début de l'application du tarif LR: Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant le 1^{er} juillet 1994.

121.44. Durée de l'engagement: Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif LR s'engage à y adhérer pendant 12 périodes de consommation mensuelles consécutives.

Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application du tarif LR moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.

121.45. Détermination du prix horaire de l'énergie: Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs et des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que le programme de puissance interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

Pour la durée du projet-pilote, le prix horaire de l'énergie ne pourra être inférieur à 1,00 ¢ le kilowattheure ou supérieur à 10,00 ¢ le kilowattheure.

121.46. Structure du tarif LR : La structure du tarif LR est la suivante :

Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 121.45 ;
plus
redevance déterminée selon l'article 121.48 ;
plus
le cas échéant, un réajustement calculé selon les modalités de l'article 121.49.

121.47. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR : Le distributeur avise le client de la manière suivante :

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil. Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que ceux-ci sont différents d'au moins 10 % de ceux qu'il avait précédemment fixés pour la période mensuelle, il se réserve le droit de les modifier.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, à moins de modifications subséquentes en conformité avec le présent article, jusqu'à la fin du mois en cours.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie pour une période d'au moins 24 heures, qui entrent en vigueur à compter de minuit.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le distributeur avant 18 heures le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

121.48. Calcul de la redevance : La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit :

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation ;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée ;

c) la redevance est égale à la différence entre le résultat obtenu au sous-alinéa a et le résultat obtenu au sous-alinéa b. La redevance peut être positive ou négative.

121.49. Réajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance : Un réajustement, pour chaque période de consommation, est apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le réajustement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Réajustement} = [(\text{PMAre} - \text{PMRre}) - (\text{PMArf} - \text{PMRrf})] \times \text{PEP}$$

où

PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle

PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle

PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence

PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence

PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

Le réajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun réajustement n'est effectué.

121.50. Facture du client: Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée;

b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa a la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 121.48;

c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa b, le cas échéant, le réajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 121.49. Le résultat correspond à la facture totale du client.

121.51. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement au tarif LR prend fin conformément à l'article 121.44. Le tarif général applicable en vigueur prend effet immédiatement, et la puissance souscrite est égale:

— à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR pour le client qui met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif LR;

ou

— à la puissance souscrite de son choix pour le client qui adhère au tarif LR pendant 12 périodes de consommation consécutives.

121.52. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible, les modalités décrites aux sections V.IV et VI s'appliquent, à l'exception des réajustements suivants:

1) la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'y avait pas eu d'interruptions durant sa période de référence. L'augmentation, pour chaque heure d'interruption, est obtenue en multipliant la puissance interruptible par le coefficient de contribution en vigueur lors de ces interruptions;

2) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence;

3) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte des périodes d'interruption de la période de consommation visée. La diminution, pour chaque heure d'interruption, est obtenue en multipliant la puissance interruptible par le coefficient de contribution;

4) le coefficient de contribution du client est égal à celui qui était en vigueur lors de sa période de référence, et ce, pour toute la durée de son engagement au tarif LR;

5) les rabais variables, les périodes de reprise et le défaut d'interrompre tels que définis aux articles 134, 140 et 141 ne s'appliquent pas lorsque l'abonnement du client est assujéti au tarif LR;

6) la consommation enregistrée lors d'une période d'interruption est facturée selon le prix de l'énergie au tarif LR, sauf que l'excédent de la consommation réelle par rapport à la consommation de référence est facturé à 50,00 ¢ le kilowattheure, et ce, nonobstant l'article 121.45.

121.53. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de maintien de la charge et (ou) au tarif de transition et (ou) au programme de stabilisation tarifaire: Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de maintien de la charge et (ou) au tarif de transition et (ou) au programme de stabilisation tarifaire, les modalités décrites à la section V s'appliquent, à l'exception des réajustements suivants:

1) le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé à l'article 74.7 ne s'applique pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 121.45 lors de l'établissement de la facture du client;

2) le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 114 ne s'applique pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 121.45 lors de l'établissement de la facture du client;

3) le coefficient de facturation relatif au programme de stabilisation tarifaire calculé aux articles 167, 168 et 169 ne s'applique pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 121.45 lors de l'établissement de la facture du client. ».

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1345-94, 7 septembre 1994

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 21°, 22° et 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) l'Office des services de garde à l'enfance peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée partiellement ou entièrement du paiement d'une contribution;

— déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles, en cas d'exonération de contribution, une aide financière est versée;

— déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une aide financière versée sans droit doit être remboursée et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette dette peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 22 janvier 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner suite aux dispositions annoncées dans le budget du 12 mai 1994;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 14 juillet 1994, un Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 10 août 1994 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie qu'un délai autre que celui édicté à l'article 17 soit appliqué pour l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde:

1° dans le discours du budget du 12 mai 1994, des bonifications au programme « Exonération et aide financière pour enfant en service de garde » adopté en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance ont été annoncées;

2° pour que les bénéficiaires du programme touchés par ces bonifications puissent en profiter tel que prévu, il faut que les modifications proposées au Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde soit approuvées et entrent en vigueur le 19 septembre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre déléguée à la Condition féminine et à la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 38, 39, 40, 41, 41.2 et 73,
par 20°, 21°, 22° et 22.1°)

1. Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde adopté par le décret 69-93 du 22 janvier 1993, modifié par les dé-

crets 382-93 du 24 mars 1993 et 661-94 du 11 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 23 par le suivant:

«23. L'Office détermine l'exonération et l'aide financière, pour une période donnée de l'année civile, au moyen des éléments suivants:

1° la présence d'un conjoint ou celle d'une personne qui habite ordinairement avec le requérant et qui n'est pas un enfant à charge;

2° le nombre d'enfants à charge;

3° le nombre d'enfants à charge en service de garde;

4° le montant de la contribution fixé par le service de garde;

5° le revenu familial net de l'année civile.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«24. Sous réserve de l'article 24.1, le revenu familial net d'un requérant pour une année civile est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 24.2, de l'ensemble du revenu total du requérant pour l'année civile précédente et, le cas échéant, du revenu total de son conjoint pour cette année civile précédente.

Pour l'application du présent article, le revenu total est l'ensemble déterminé conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Toutefois, lorsque l'année civile précédente pour laquelle le revenu total est calculé est l'année 1993, le revenu total est l'ensemble déterminé conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts pour cette année, calculé sans tenir compte du montant admis en déduction pour l'année à titre de frais de garde en vertu des articles 353 à 356.0.1 de la Loi sur les impôts.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article 24.1 suivant:

«24.1 Lorsque les articles 32 ou 36 s'appliquent, le revenu familial net est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 24.2, de l'ensemble du revenu total estimatif du requérant pour l'année civile et, le cas échéant, le revenu total estimatif de son conjoint pour cette année civile.

Pour l'application du présent article le revenu total estimatif est déterminé conformément à l'article 36.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, de l'article 24.2 suivant:

«24.2 Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 24 est un montant égal à l'ensemble de 2 400 \$ pour chacun des enfants à charge du requérant et de l'un ou l'autre des montants suivants:

a) 12 000 \$ lorsque le requérant a un conjoint;

b) 8 450 \$ lorsque le requérant à la fois n'a pas de conjoint et habite et maintient ordinairement un établissement domestique autonome, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou un enfant à sa charge, n'habite;

c) 7 400 \$ dans les autres cas.

Toutefois, lorsque le requérant n'a pas de conjoint, le montant déterminé en vertu du premier alinéa ne peut être inférieur à l'ensemble de 11 000 \$ et de 1 000 \$ pour chacun de ses enfants à charge.»

5. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 25 et 26.

6. Ce règlement est modifié, à l'article 27:

1° par le remplacement, au début du paragraphe 1°, de «5,46 \$ plus 40 %» par «4,00 \$ plus 60 %»;

2° par le remplacement, au début du paragraphe 2° de «2,73 \$ plus 40 %» par «2,00 \$ plus 60 %».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

«28. Le montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière pour un enfant à charge qui fréquente une classe de niveau primaire est égal à un montant de base de 2,00 \$ plus 60 % de la contribution que le service de garde exige de la personne sans excéder cette contribution moins 1,00 \$ tel que prévu à l'article 10.

Dans le cas des 25 journées de garde prévues à l'article 22, le montant quotidien maximum d'aide financière établi au paragraphe 1° de l'article 27 s'applique.»

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«29. Pour les besoins du calcul prévu aux articles 27 et 28, la contribution exigée de la personne par le service de garde ne peut excéder l'un des pourcentages suivants:

- 1° 60 %, pour une demi-journée de garde par jour;
- 2° 120 %, pour une journée de garde par jour;

du plus élevé des montants suivants:

- 1° de 20,08 \$

2° de la contribution moyenne observée au 31 décembre de l'année précédente dans les services de garde en garderie titulaires d'un permis délivré en vertu de l'article 4 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), pour la garde à temps plein, soit à raison de cinq journées de garde par semaine, d'un enfant de 18 mois et plus.»

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 29.1 par le suivant:

«29.1 Pour les besoins du calcul prévu aux articles 27 et 28, la contribution exigée de la personne par le service de garde en milieu familial ne peut excéder l'un des pourcentages suivants:

1° l'un des pourcentages prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 29;

2° 180 %, pour une journée et demie de garde par jour;

3° 240 %, pour deux journées de garde par jour;

du plus élevé des montants suivants:

- 1° de 20,08 \$

2° de la contribution moyenne observée au 31 décembre de l'année précédente dans les services de garde en garderie titulaires d'un permis délivré en vertu de l'article 4 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, pour la garde à temps plein, soit à raison de cinq journées de garde par semaine, d'un enfant de 18 mois et plus.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, de l'article 29.2 suivant:

«29.2 Les montants prévus aux articles 29 et 29.1 s'appliquent aux fins des calculs à compter du premier lundi du début du cycle du mois d'avril de chaque année.

Toutefois, pour l'année 1994, les montants prévus aux articles 29 et 29.1 s'appliquent à compter du 19 septembre 1994 jusqu'au premier lundi du début du cycle du mois d'avril de l'année 1995.»

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant:

«30. Pour bénéficier du montant maximum d'aide financière, le revenu familial net de la dernière année civile du requérant doit être inférieur à 500 \$.»

12. Ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa de l'article 31, de la phrase «Tout montant excédentaire inférieur à 500 \$ entraîne la même réduction.»

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant:

«32. Lorsqu'une personne n'a pas produit la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts, pour l'année civile précédente prévue à l'article 24, elle doit produire une déclaration estimative écrite de ses revenus et, le cas échéant, des revenus de son conjoint pour l'année civile.»

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant:

«36. Lorsque l'ensemble du revenu total estimatif du requérant pour l'année civile et, le cas échéant, du revenu total estimatif de son conjoint pour l'année civile est inférieur d'au moins 500 \$ à l'ensemble décrit au premier alinéa de l'article 24, le bénéficiaire peut demander que l'aide financière soit rajustée en produisant une déclaration estimative de ses revenus et, le cas échéant, de ceux de son conjoint pour l'année civile, en y annexant les pièces justificatives.

Pour l'application de l'article 24.1 et du présent article, le revenu total estimatif est l'ensemble qui serait déterminé conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts s'il était calculé en fonction des informations fournies.»

15. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant:

«38. Est admissible au programme «Soutien aux familles défavorisées pour la garde des enfants» la personne qui remplit les conditions suivantes:

1° elle ne reçoit pas de prestations comprenant une aide financière pour le remboursement d'une partie de ses frais de garde en vertu des programmes «Apport»,

« Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi » institués par la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2° elle détient une recommandation écrite produite par un représentant autorisé d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre hospitalier ou un centre de réadaptation et qui est visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, un centre de services sociaux, un centre hospitalier ou un centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation et qui est visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5) décrivant:

a) la nature du problème psychosocial affectant l'enfant qui reçoit des services de garde justifiant la nécessité pour la personne de bénéficier d'une aide financière additionnelle;

b) les motifs justifiant la nécessité du maintien de l'enfant en milieu familial;

c) la durée des périodes de garde requises.

3° elle doit être admissible au montant maximum d'aide financière établi aux articles 27 et 28. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement du 4° paragraphe de l'article 44 par le suivant:

« 4° son revenu total, aux fins du calcul de la réduction d'impôts à l'égard de la famille et celui de son conjoint, le cas échéant, pour la plus récente année d'imposition; ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1994.

21956

Gouvernement du Québec

Décret 1434-94, 7 septembre 1994

Loi sur les chemins de fer
(1993, c. 75)

Transport ferroviaire

CONCERNANT le Règlement sur le transport ferroviaire

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 38 de la Loi sur les chemins de fer (1993, c. 75) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, les montants minima d'assurance que doit fournir un transporteur ferroviaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 38 de cette loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, les exigences auxquelles doit satisfaire la preuve de solvabilité destinée à remplacer une attestation d'assurance et de déterminer le montant minimum garantissant la solvabilité;

ATTENDU QUE les paragraphes 3° et 4° de l'article 38 de cette loi permettent au gouvernement de prescrire, par règlement, les renseignements et les documents que doit fournir un requérant pour obtenir un certificat d'aptitude ainsi que les conditions d'établissement d'un tarif pour un service de transport ferroviaire demandé par un expéditeur;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 38 de cette loi permet au gouvernement de prescrire, par règlement, le montant des frais payables pour le certificat d'aptitude et pour la médiation prévue par l'article 18 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 1994, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le transport ferroviaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le transport ferroviaire

Loi sur les chemins de fer
(1993, c. 75, a. 38)

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

1. Un transporteur ferroviaire doit, pour obtenir un certificat d'aptitude, fournir à la Commission des transports du Québec les renseignements et les documents suivants:

1° son nom, l'adresse de son domicile ou de son siège social et, s'il y a lieu, l'adresse de ses places d'affaires;

2° s'il s'agit d'une personne morale, son acte constitutif, la liste de ses administrateurs et officiers, une copie de l'acte autorisant la présentation de la demande, ainsi que les nom et adresse de toute autre personne morale qu'elle contrôle ou qui la contrôle;

3° une description de tout ou partie du chemin de fer sur lequel il exercera ses activités, présentant le profil de la ligne, le type de rails, les charges maximales admises sur la voie ferrée et les ouvrages d'art et les vitesses maximales admises sur la voie ferrée, le type de protection des passages à niveau et le système de circulation et de communication prévus;

4° un plan de situation de la voie ferrée à une échelle permettant de localiser, selon leur borne kilométrique ou milliaire, le début et la fin du chemin de fer, les municipalités traversées, les gares et les stations, les bâtiments et les ouvrages d'art, les voies d'évitement, les croisements à niveau et les passages à niveau;

5° dans le cas de tout ou partie du chemin de fer dont il n'est pas propriétaire, une déclaration du propriétaire qui confirme l'existence d'une entente avec le propriétaire pour lui permettre l'usage de son chemin de fer et qui précise la partie du chemin de fer visée par l'entente et la durée de l'entente;

6° le dernier rapport sur l'état de la voie;

7° une description des services de transport ferroviaire proposés indiquant, pour chaque type de service prévu, le caractère permanent, saisonnier ou journalier du service et le nombre journalier de trains prévus.

SECTION 2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

2. Le montant minimum d'assurance couvrant la responsabilité civile que doit souscrire un transporteur ferroviaire est de 5 000 000 \$. Toutefois, ce montant doit être d'au moins 10 000 000 \$ lorsque le transporteur ferroviaire transporte des matières dangereuses et d'au moins 20 000 000 \$ lorsque le transporteur ferroviaire offre au public des services de transport de personnes.

Aucune franchise ne doit excéder 500 000 \$.

SECTION 3 PREUVE DE SOLVABILITÉ

3. La preuve de solvabilité destinée à remplacer une attestation d'assurance de la responsabilité civile peut être constituée d'un cautionnement.

Cette preuve ne peut être acceptée que pour une période maximale de deux ans.

4. Le cautionnement doit être fourni par une banque à charte ou une société de fiducie détenant un permis de l'inspecteur général des institutions financières pour exercer ses activités au Québec.

5. Le contrat de cautionnement doit être valide pour toute la durée de la dispense. Il doit comporter l'engagement de la caution de donner un avis écrit à la Commission au moins 30 jours avant de résilier le contrat.

6. La caution doit garantir le paiement de tout jugement final contre le transporteur ferroviaire pour tous les dommages causés au cours d'activités ferroviaires pendant la période de validité du contrat jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ par événement. Toutefois, ce montant doit être d'au moins 10 000 000 \$ lorsque le transporteur ferroviaire transporte des matières dangereuses et d'au moins 20 000 000 \$ lorsque le transporteur ferroviaire offre au public des services de transport de personnes.

7. Le transporteur ferroviaire doit déposer, à la Commission, une attestation de la caution et une copie du contrat de cautionnement.

SECTION 4 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF

8. Le tarif établi à la demande d'un expéditeur doit présenter une description complète du service de transport ferroviaire demandé.

9. Le tarif doit prévoir toutes les conditions applicables, sa période de validité et, le cas échéant, les modalités applicables à son renouvellement.

SECTION 5 FRAIS PAYABLES À LA COMMISSION

10. Les frais prescrits pour la délivrance du certificat d'aptitude sont de 5 000 \$.

11. Les frais prescrits pour la médiation sont de 100 \$ l'heure de médiation.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21958

A.M., 1994

Arrêté du ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés culturelles
daté du 30 août 1994

Loi sur l'Immigration au Québec
(L.R.Q., c. M-23.1)

CONCERNANT la prescription de formulaires pour la présentation d'une demande de certificat de sélection, de certificat d'acceptation, d'engagement et pour la souscription d'un engagement ainsi que pour la présentation d'une demande de prêt par un immigrant qui est dans une situation particulière de détresse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec (L.R.Q., c. M-23.1), modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1993 et par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 1994, tout ressortissant étranger désirant s'établir à titre permanent au Québec doit présenter une demande au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles sur le formulaire prescrit par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 70 des lois de 1993, la demande d'engagement et l'engagement sont faits sur les formulaires prescrits par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 70 des lois de 1993, tout ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou y recevoir un traitement médical doit présenter sa demande sur le formulaire prescrit par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2.7 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 70 des lois de 1993, l'immigrant qui est dans une situation particulière de détresse doit présenter au ministre sa demande de prêt sur le formulaire prescrit par le ministre;

ATTENDU QUE le 31 octobre 1994 a été fixé comme date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du chapitre 70 des lois de 1993 concernant les formulaires prescrits par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, lequel prévoit notamment la suppression des annexes relatives aux formulaires de demande de certificat de sélection ou d'acceptation, d'engagement et pour la souscription de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles décrète ce qui suit:

Les formulaires, apparaissant en annexe du présent arrêté, sont prescrits pour la présentation d'une demande de certificat de sélection ou d'acceptation, d'engagement et pour la souscription d'un engagement ainsi que pour la présentation d'une demande de prêt par un immigrant qui est dans une situation particulière de détresse.

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 octobre 1994.

Montréal, le 30 août 1994

Le ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés culturelles,
JOHN CIACCIA

21944



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires internationales,
de l'immigration et des Communautés culturelles

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ACCEPTATION
POUR

TRAVAIL
ÉTUDES
TRAITEMENTS MÉDICAUX

PHOTO

DOSSIER

PARTIE A - À remplir dans tous les cas

1 NOM DE FAMILLE		PRENOMS (soulignez le prénom usuel)		2 SEXE <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
3 ADRESSE PERMANENTE			4 NO DE TÉLÉPHONE		
5 ADRESSE POSTALE (si différente de 3)			6 NATIONALITÉ		
7 LANGUES		8		9 AUTRES LANGUES	
<p style="text-align: center;">FRANÇAIS</p> <p style="text-align: center;">Compris Parle Lu Ecrit</p> <p>Couramment <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Un peu <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>		<p style="text-align: center;">ANGLAIS</p> <p style="text-align: center;">Compris Parle</p> <p>Couramment <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p> <p>Un peu <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>		<p>Précisez</p>	
10 DATE DE NAISSANCE		11 LIEU DE NAISSANCE		PROVINCE/ÉTAT PAYS	
Jour Mois Année					
12 SITUATION DE FAMILLE ACTUELLE					
<input type="checkbox"/> Célibataire jamais marié(e) <input type="checkbox"/> Fiancé(e) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf/ Veuve <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Mariage annulé					
13 J'AI DÉJÀ SOLICITÉ				Si "Oui", précisez	
1) Un certificat de sélection du Québec <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 2) Un certificat d'acceptation du Québec <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 3) Un visa canadien <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 4) Une carte d'assurance sociale du Canada <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/> Acceptation <input type="checkbox"/> Refus <input type="checkbox"/> En attente d'une révision Date et lieu de la demande Jour Mois Année	
14 PERSONNES À CHARGE QUI M'ACCOMPAGNERONT AU QUÉBEC (mon conjoint et mon enfant célibataire ou celui de mon conjoint et, le cas échéant, l'enfant célibataire issu de l'un de ces enfants)					
Nom de famille		Prénom		Lien de parenté	
				Date et lieu de naissance	
				Jour Mois Année	
15 PROFESSION ACTUELLE		16 J'OCCUPE MON EMPLOI ACTUEL		17 JE GAGNE ACTUELLEMENT	
		Depuis		Années Un salaire mensuel brut de	
18 NOM ET ADRESSE DE MON EMPLOYEUR ET GENRE D'ENTREPRISE					
19 ÉTUDES, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE					
De Mois-Année		À Mois-Année		NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	
À temps complet ou À temps partiel				Genre d'établissement	
				Genre de diplôme	
				Date d'obtention	
20 JE DÉGISE		21 SOMME APPROXIMATIVE EN MA POSSESSION À MON ARRIVÉE AU QUÉBEC			
A. Entrer au Québec le		Jour Mois Année		\$	
B. Quitter le Québec le		Jour Mois Année			

PRÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTUDES				26
Dates		Nom et adresse de l'établissement	Genre d'établissement	Nature du diplôme obtenu
de année-mois	à année-mois			

ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS au cours des dix dernières années. / ai occupé les fonctions suivantes				27
Dates		Nom et adresse de l'employeur ou de votre entreprise	Fonction occupée	Description des tâches
de année-mois	à année-mois			

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES						28		
Français			Anglais			Langue maternelle Précisez		
Compte	Couramment	Un peu	Pas du tout	Compte	Couramment		Un peu	Pas du tout

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÊTE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION FAVORISANT LES RELATIONS CULTURELLES OU ÉCONOMIQUES ENTRE LE QUÉBEC ET VOTRE PAYS?				29
Dates		Nom et adresse de l'association	Genre d'association	Poste occupé
de année-mois	à année-mois			

AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES ÊTES-VOUS VENU AU QUÉBEC COMME				30
Touriste	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Si oui, précisez les dates _____	
Travailleur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Si oui, précisez les dates _____	
Étudiant	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Si oui, précisez les dates _____	

AVEZ-VOUS DÉJÀ RENCONTRÉ UN CONSEILLER À L'IMMIGRATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES, DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DU QUÉBEC?		31
<input type="checkbox"/> Oui	Si oui, précisez le lieu _____	
<input type="checkbox"/> Non	la date _____	

AVEZ-VOUS DÉJÀ PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE SÉJOUR TEMPORAIRE OU UNE DEMANDE D'IMMIGRATION POUR LE CANADA OU POUR UN AUTRE PAYS? 32	
Une demande de séjour temporaire <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, date _____ province ou pays de destination _____ et précisez <input type="checkbox"/> demande acceptée <input type="checkbox"/> refusée <input type="checkbox"/> en attente d'une décision
Une demande d'immigration <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, date _____ province ou pays de destination _____ et précisez <input type="checkbox"/> demande acceptée <input type="checkbox"/> refusée <input type="checkbox"/> en attente d'une décision
OCCUPATION ACTUELLE 33	OCCUPATION ENVISAGÉE AU QUÉBEC <small>(précisez aussi le secteur d'activité)</small> 34
UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS VOUS A-T-IL FAIT UNE OFFRE D'EMPLOI? 35	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Si oui, écrite?	Précisez Nom de l'employeur Adresse Téléphone Nature du poste offert
<input type="checkbox"/> verbale? _____	
SI VOUS ÊTES ACCEPTÉ COMME RÉSIDENT PERMANENT AVEC QUELLE SOMME D'ARGENT ARRIVEREZ-VOUS AU QUÉBEC? 36	LIEU DE DESTINATION AU QUÉBEC 37
PARENTS OU AMIS AU QUÉBEC <small>dans la localité ou la région d'établissement</small> 38	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, Nom Adresse Nature de l'aide offerte	_____
Autres que dans la localité ou la région d'établissement	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, Nom Adresse Nature de l'aide offerte	_____
SI VOTRE DEMANDE EST APPROUVÉE, QUAND SOUHAITERIEZ-VOUS PARTIR POUR LE QUÉBEC? 39	
Dès que l'étude de ma demande sera terminée <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si non, précisez la date _____	
Joignez ici une photo format passeport de vous-même et des personnes à charge vous accompagnant au Québec. 40	Je comprends que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister. Je comprends également que l'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1991, c. M-23, 1, r. 2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration. Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande de certificat de sélection, je commets une infraction à la loi et je suis passible d'une amende. Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande de certificat de sélection et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux fonctionnaires autorisés en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé(e) des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du ministre qui traite votre demande. Le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19____
Signature	

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE CONJOINT (s'il y a lieu)

NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ		43
<input type="checkbox"/> primaires	<input type="checkbox"/> universitaires/colégiales	
<input type="checkbox"/> secondaires	<input type="checkbox"/> formation professionnelle ou technique	

PRÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTUDES				44
Date		Nom et adresse de l'établissement	Genre d'établissement	Niveau du diplôme obtenu
de	à			
année-mois	année-mois			

ANTECEDENTS PROFESSIONNELS au cours des dix dernières années ; a occupé les fonctions suivantes				45
Dates		Nom et adresse de l'employeur ou de votre entreprise	Fonction occupée	Description des tâches
de	à			
année-mois	année-mois			

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES								46
Français				Anglais				Langue maternelle Précisez
Compris	Couramment	Un peu	Pas du tout	Compris	Couramment	Un peu	Pas du tout	
Parlé				Parlé				
Lu				Lu				
Écrit				Écrit				

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ MEMBRE D'UNE ASSOCIATION FAVORISANT LES RELATIONS CULTURELLES OU ÉCONOMIQUES ENTRE LE QUÉBEC ET VOTRE PAYS?				47
Date		Nom et adresse de l'association	Genre d'association	Poste occupé
de	à			
année-mois	année-mois			

AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, ÊTES-VOUS VENU AU QUÉBEC COMME				48
Touriste	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Si oui, précisez les dates	_____
Travailleur	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Si oui, précisez les dates	_____
Étudiant	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Si oui, précisez les dates	_____

AVEZ-VOUS DÉJÀ PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE SÉJOUR TEMPORAIRE OU UNE DEMANDE D'IMMIGRATION POUR LE CANADA OU POUR UN AUTRE PAYS? 48

Une demande de séjour temporaire Oui Non

Si oui, date _____ province ou pays de destination _____

et précisez demande acceptée refusée en attente d'une décision

Une demande d'immigration Oui Non

Si oui, date _____ province ou pays de destination _____

et précisez demande acceptée refusée en attente d'une décision

OCCUPATION ACTUELLE 50

OCCUPATION ENVISAGÉE AU QUÉBEC 51
(précisez aussi le secteur d'activité)

UN EMPLOYEUR QUÉBÉCOIS VOUS A-T-IL FAIT UNE OFFRE D'EMPLOI? Oui Non 52

Si oui, écrivez: Précisez Nom de l'employeur Adresse Téléphone Nature du poste offert

refusez? _____

Je comprends que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister. Je comprends également que l'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est soucrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration. 53

Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande de certificat de sélection, je commets une infraction à la loi et je suis passible d'une amende.

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande de certificat de sélection et toute omission ou refus de répondre peut en entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé(e) des renseignements vous concernant détenus par le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles et, s'il y a lieu, en demandant, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du ministère qui traite votre demande. 54

Le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____

Signature du conjoint

DEMANDE D'ENGAGEMENT

N° DOSSIER : _____

SECTION I - Identification du garant

N° réf. indiv. : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse : _____

 Code postal : _____ Tél. : _____
 Statut : _____
 N.A.S. : _____

Sexe : _____ Date de naissance : _____
 État civil : _____
 Personnes à charge : _____
 Employeur : _____
 Adresse : _____

 Code postal : _____ Tél. : _____

Engagements précédents :

Revenu annuel brut : _____
 Êtes-vous débiteur d'une pension alimentaire? _____
 Si oui, indiquez à l'égard de qui et à quel titre : _____

SECTION II - Identification du conjoint du garant, s'il y a lieu

N° réf. indiv. : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse : _____

 Code postal : _____ Tél. : _____
 Statut : _____
 N.A.S. : _____

Sexe : _____ Date de naissance : _____
 État civil : _____
 Personnes à charge : _____
 Employeur : _____
 Adresse : _____

 Code postal : _____ Tél. : _____

Engagements précédents :

Revenu annuel brut : _____
 Êtes-vous débiteur d'une pension alimentaire? _____
 Si oui, indiquez à l'égard de qui et à quel titre : _____

SECTION III - Identification des ressortissants étrangers

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Code d'adresse	Parenté	Date de naissance	Sexe	État civil	Nationalité

Adresse 1 : _____

Adresse 2 : _____

SECTION IV - Déclaration et autorisation du garant et, le cas échéant, de son conjoint

- Je comprends que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister. Je comprends également que l'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.
- Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre des Affaires internationales, des Communautés culturelles et de l'immigration peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, je commets une infraction et je suis passible d'une amende.
- Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande d'engagement et toute omission ou refus de répondre peut entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministère des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du ministre qui traite votre demande.
- Le ministère des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____

Signature du garant

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____

Signature du conjoint

DEMANDE D'ENGAGEMENT (PERSONNE MORALE)

N° DOSSIER : _____

À remplir par une personne morale qui désire se porter garante d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.

SECTION I - Identification de la personne morale

1 Nom de la personne morale : _____

2 Adresse de la personne morale : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

3 Nom et adresse des personnes suivantes :

	Nom	Prénom	Adresse
Président :	_____	_____	_____
Vice-président :	_____	_____	_____
Secrétaire :	_____	_____	_____
Trésorier :	_____	_____	_____

4 En vertu de quelle loi la personne morale a-t-elle été constituée? _____ S'agit-il d'une corporation sans but lucratif? Oui Non. À quelle date la personne morale a-t-elle été constituée? _____

5 Les statuts de la personne morale l'autorisent-elle à contracter un engagement afin de se porter garante d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse?

 Oui Non

6 La personne morale a-t-elle une place d'affaires au Québec comprenant des installations permanentes?

 Oui Non Si oui, indiquez l'adresse _____7 La personne morale a-t-elle déjà contracté un semblable engagement ou un engagement similaire en vertu d'une disposition législative fédérale concernant l'immigration? Oui Non Si oui, en faveur de qui?

Nom	Prénom	Adresse
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Cet engagement soumet-il encore la personne morale à des obligations? Oui NonLa personne morale a-t-elle déjà manqué à une obligation contractée en vertu d'un tel engagement? Oui Non

8 Énumérez toutes les sources de revenu de la personne morale en indiquant le montant mensuel moyen pour chaque source.

Indication de la source	Montant mensuel
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
Total des montants mensuels	

9 Énumérez toutes les dépenses de fonctionnement de la personne morale en indiquant le montant mensuel moyen consacré à chaque item.

Item	Montant mensuel
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
Total des montants mensuels	

DEMANDE D'ENGAGEMENT (PERSONNE MORALE)

N° DOSSIER : _____

A remplir par une personne morale qui désire se porter garante d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.

SECTION II - Identification du ressortissant étranger principal dont la personne morale désire se porter garante

10	Nom	Prénom	État civil	Date de naissance	Sexe	Nationalité
	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Adresse : _____

11 Personnes à charge du ressortissant étranger principal dont la personne morale désire se porter garante (conjoint et l'enfant célibataire du ressortissant étranger principal ou celui de son conjoint et, le cas échéant, l'enfant célibataire issu de l'un de ces enfants).

	Nom	Prénom	Lien de parenté	Date de naissance	Sexe	Nationalité
	_____	_____	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____	_____	_____
	_____	_____	_____	_____	_____	_____

12 Lieu prévu d'établissement du ressortissant étranger principal dont la personne morale se porte garante : _____

La personne morale possède-t-elle des représentants dans ce lieu d'établissement? Oui Non Si oui, lesquels?

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

N.B. Veuillez soumettre une copie de la charte ou du document qui vous constitue en personne morale, de même qu'un bilan financier certifié pour la dernière année financière de la personne morale.

Je, soussigné, dûment autorisé en vertu d'une résolution de la personne morale _____ en date du _____ et ci-annexé, comprends que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister. Je comprends également que l'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q. 1981, c. M-23.1, r.2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.

Je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, je commets une infraction à la loi et je suis passible d'une amende.

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande d'engagement et toute omission ou refus de répondre peut entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements concernant la personne morale qui sont détenus par le ministère des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du ministère qui traite votre demande.

Le ministère des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____

Signature



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires internationales,
de l'immigration et des Communautés culturelles

PROGRAMME D'ACCUEIL ET D'INSTALLATION DES RÉFUGIÉS

Demande de prêt

N° dossier: _____

N.A.S.: _____

1. Je _____, soussigné, résidant au _____, rue _____, ville _____, code postal _____, Québec, demande au ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles l'octroi d'un prêt.
2. Je suis titulaire du certificat de sélection, portant le n° _____ délivré en vertu de l'article 27 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. M-23.1, r. 2).
3. J'ai été admis au Canada le _____, comme en fait foi le document suivant: _____, présenté au soutien de ma demande.
4. Je dispose des sommes suivantes: _____, comme en fait (font) foi le(s) document(s) suivant(s): _____ présenté(s) au soutien de ma demande.
5. Je demande un prêt pour:
 - l'acquisition de biens meubles reliés à l'exercice d'un emploi au Québec (emploi _____ lieu d'exercice _____);
 - l'acquisition de meubles meublants pour mon établissement au Québec.
6. Je m'établis au Québec avec:
 - mon conjoint, qui dispose des sommes suivantes: _____
comme en fait (font) foi le(s) document(s) suivant(s): _____;
 - les personnes suivantes sont à ma charge:

Nom	Date de naissance	Lien de parenté
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

2.

7. Dans l'éventualité où la présente demande sera acceptée, je m'engage à:
- 1° fournir au ministre les pièces justificatives de l'utilisation de la somme prêtée;
 - 2° rembourser le prêt au moyen de _____ versements mensuels égaux et consécutifs à partir du premier jour du mois qui suivra celui où j'aurai reçu le prêt.
8. Je comprends que tout versement en retard portera intérêt, à partir de la date où il est dû, au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).
9. La présente demande constitue une reconnaissance de dette pour la somme qui me sera prêtée.
10. En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____.

Signature du demandeur

Fait devant moi à _____, le _____

Pour le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

Prêt

 Accordé

Montant prêté _____ \$

 Refusé

Chèque n° _____

Pour le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

Date

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

N° DOSSIER : _____

1 Je, _____, soussigné(e), m'engage et (le cas échéant) je, _____
soussigné(e), m'engage solidairement avec mon conjoint susnommé à titre de garant en faveur de la personne suivante :

RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL :

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____	_____	_____ ans

Adresse 1 : _____

PERSONNES ACCOMPAGNANT LE RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL :

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Code d'adresse	Date de naissance	Lien de parenté	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ ans

Adresse 2 : _____

à subvenir, pendant la durée de l'engagement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

- 2 Je reconnais avoir reçu copie et pris connaissance des annexes C et C-1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, lesquelles établissent les besoins essentiels de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, et comprends que les montants prévus à celles-ci seront indexés et publiés conformément au règlement.
- 3 Je m'engage de plus à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera, à titre de prestations spéciales ou d'aide de dernier recours, conformément à la Loi sur le courtis du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.
- 4 En outre, je m'engage à rembourser le gouvernement de toute province du Canada du montant des prestations spéciales, des prestations d'aide de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.
- 5 La durée du présent engagement commence à compter de la date d'obtention, par la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, du statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).
- 6 Je comprends qu'à défaut de respecter cet engagement des poursuites peuvent être intentées contre moi devant tout tribunal compétent au Québec.
- 7 J'autorise le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles à remettre une copie du présent engagement à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit.
- 8 J'accepte que le ministère des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles demande à tout ministère ou organisme des renseignements relatifs à mon adresse.
- 9 Je comprends que le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister.
- 10 Je comprends que mon engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle le présent engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.
- 11 Je déclare que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, je commets une infraction à la loi et je suis passible d'une amende.
- 12 Le ministère des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par le présent engagement aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19____. _____
Signature du garant N° réf. indiv.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19____. _____
Signature du conjoint N° réf. indiv.

Date de la signature du fonctionnaire

Fonctionnaire à l'immigration

DEMANDE D'ENGAGEMENT (GROUPE)

N° DOSSIER : _____

À remplir par les membres d'un groupe qui désirent se porter garants d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.

SECTION I - Identification du groupe

1 Porte-parole officiel du groupe :

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
_____	_____	_____	_____	_____

N.A.S. : _____

2 Autres personnes formant le groupe :

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Adresse	N.A.S.
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Est-ce qu'un ou des membres de votre groupe sont débiteurs d'une pension alimentaire? _____

Si oui, indiquez lequel(s), à l'égard de qui et à quel titre. _____

SECTION II - Identification du ressortissant étranger principal dont le groupe désire se porter garant

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	État civil	Nationalité
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Adresse : _____

4 Personne à charge du ressortissant étranger principal dont vous désirez vous porter garants (conjoint et l'enfant célibataire du ressortissant étranger principal ou celui de son conjoint et, le cas échéant, l'enfant célibataire issu de l'un de ces enfants).

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	Nationalité
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

5 Lieu prévu d'établissement du ressortissant étranger principal :

Nous comprenons que le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister. Nous comprenons également que l'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est soucrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q. 1981, c. M-23.1, r.2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.

Nous déclarons que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets et nous reconnaissons être informé(e) que le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si nous communiquons au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que nous savons ou aurions dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, nous commettons une infraction à la loi et nous sommes passibles d'une amende.

Les renseignements requis par ce formulaire sont nécessaires pour l'étude de votre demande d'engagement et toute omission ou refus de répondre peut entraîner le rejet. L'accès aux renseignements que vous fournissez est réservé aux seules personnes autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez être informé des renseignements vous concernant détenus par le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et, s'il y a lieu, en demander, par écrit, la rectification. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous au bureau du ministre qui traite votre demande.

Le ministre des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

En foi de quoi, nous avons signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____.

Signature _____

Signature _____

Signature _____

Signature _____

Signature _____

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT (GROUPE)

N° DOSSIER : _____

Pour les membres d'un groupe qui désirent se porter garants d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.

1 Nous, _____

soussigné(s), nous engageons solidairement en faveur de la personne suivante :

RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL :

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Date de naissance	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____	_____ an

Adresse 1 : _____

PERSONNES ACCOMPAGNANT LE RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL :

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Code d'adresse	Date de naissance	Lien de parenté	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ an
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ an
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ an
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ an

Adresse 2 : _____

à subvenir, pendant la durée de l'engagement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

- 2 Nous reconnaissons avoir reçu copie et pris connaissance des annexes C et C-1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, lesquelles établissent les besoins essentiels de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, et comprenons que les montants prévus à celles-ci seront indexés et publiés conformément au règlement.
- 3 Nous nous engageons de plus, solidairement, à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera, à titre de prestations spéciales ou d'aide de dernier recours, conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.
- 4 En outre, nous nous engageons solidairement à rembourser le gouvernement de toute province du Canada du montant des prestations spéciales et des prestations d'aide de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.
- 5 Nous nous engageons de plus à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultations nécessaires pour l'intégration au Québec, et l'aide pour la recherche d'un emploi.
- 6 La durée du présent engagement est d'un an à compter de la date d'obtention, par la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, du statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).
- 7 Nous comprenons qu'à défaut de respecter cet engagement des poursuites peuvent être intentées contre chacun des membres de notre groupe devant tout tribunal compétent au Québec.
- 8 Nous autorisons le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles à remettre une copie du présent engagement à la personne pour laquelle l'engagement est souscrit.
- 9 Nous acceptons que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles demande à tout ministère ou organisme des renseignements relatifs à nos adresses.
- 10 Nous comprenons que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT (GROUPE)

N° DOSSIER : _____

Pour les membres d'un groupe qui désirent se porter garants d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.

- 11 Nous comprenons que notre engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle le présent engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.
- 12 Nous déclarons que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets et nous reconnaissons être informés que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si nous communiquons au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que nous savons ou aurions dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, nous commettons une infraction à la loi et nous sommes passibles d'une amende.
- 13 Le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par le présent engagement aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

En foi de quoi, nous avons signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 ____.

Signature

Signature

Signature

Signature

Signature

Date de la signature du fonctionnaire

Fonctionnaire à l'immigration

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT (PERSONNE MORALE)

N° DOSSIER : _____

Pour une personne morale qui désire se porter garante d'un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.

1 La personne morale _____, n° réf. indiv.: _____ dûment représentée aux fins des présentes par _____, comme en fait foi la résolution en date du _____ et ci-annexée, s'engage en faveur de la personne suivante : _____.

RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL :

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Date de naissance	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____	_____ an

Adresse 1 : _____

PERSONNES ACCOMPAGNANT LE RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL :

N° réf. indiv.	Nom	Prénom	Code d'adresse	Date de naissance	Lien de parenté	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ an
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ an
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____ an

Adresse 2 : _____

à subvenir, pendant la durée de l'engagement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

- La personne morale reconnaît avoir reçu copie et pris connaissance des annexes C et C-1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, lesquelles établissent les besoins essentiels de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, et comprend que les montants prévus à celles-ci seront indexés et publiés conformément au règlement.
- La personne morale s'engage de plus à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera, à titre de prestations spéciales ou d'aide de dernier recours, conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. 3-3.1.1), à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.
- En outre, la personne morale s'engage à rembourser le gouvernement de toute province du Canada du montant des prestations spéciales, des prestations d'aide de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.
- La personne morale s'engage de plus à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultations nécessaires pour l'intégration au Québec, et l'aide pour la recherche d'un emploi.
- La durée du présent engagement est d'un an à compter de la date d'obtention, par la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, du statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).
- Il est compris qu'à défaut de respecter cet engagement des poursuites peuvent être intentées contre la personne morale devant tout tribunal compétent au Québec.
- La personne morale autorise le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles à remettre une copie du présent engagement à la personne pour laquelle l'engagement est souscrit.
- La personne morale accepte que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles demande à tout ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse de la personne morale.
- La personne morale comprend que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister.
- La personne morale comprend que son engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle le présent engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.
- La personne morale déclare que les renseignements fournis dans le présent sont exacts et complets et reconnaît être informée que le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si elle communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement qu'elle sait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, la personne morale commet une infraction à la loi et est passible d'une amende.
- Le ministre des Affaires internationales, de l'immigration et des Communautés culturelles peut communiquer un renseignement nominatif recueilli par le présent engagement aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

En foi de quoi la personne morale _____, dûment représentée aux fins de la présente par _____, comme en fait foi la résolution en date du _____ et ci-annexée, s'est engagée en ce _____ jour de _____ 19 _____.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____.

Signature

Date de la signature du fonctionnaire

Fonctionnaire à l'immigration

Gouvernement du Québec

Décret 1375-94, 7 septembre 1994

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 1994 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1°)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986,

1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992 et 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 5,85 \$ » par le montant « 6,00 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 5,13 \$ » par le montant « 5,28 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 227 \$ » par le montant « 233 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

21966.1



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles vise l'atteinte des objectifs de réduction des dépenses du gouvernement annoncés dans le discours sur le budget du 12 mai 1994.

À cette fin, la Régie propose de confier au titulaire d'une licence de courses délivrée en vertu de l'article 58 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) la responsabilité d'embaucher et de superviser les vétérinaires officiels.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle l'impact suivant sur les entreprises et en particulier les PME:

— un accroissement des coûts d'exploitation pour l'ensemble des titulaires d'une licence de courses.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marc Lajoie, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9.

Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, avocat

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. a, c et k, par. 3^o et 2^o al.).

1. Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prises par la Commission des courses du Québec à sa séance du 19 septembre 1990, publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990, modifiées par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prises par la Commission des courses du Québec à sa séance du 6 mars 1991 et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 mars 1991, modifiées par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prises par la Commission des courses du Québec à sa séance de 5 novembre 1992 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1992 sont modifiées à l'article 3 par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « de la Commission » par le mot « officiel ».

2. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe c du paragraphe 1^o, des mots « de la Commission » par le mot « officiel ».

3. L'article 6 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« 6. La Régie affecte aux différentes pistes de courses les juges des courses et les juges de paddock ».

4. L'article 12 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de la Commission » par le mot « officiel ».

5. L'article 13 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la Commission » par le mot « officiel »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « de la Commission » par le mot « officiel ».

6. Le titre de la section IV du chapitre II de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de la Commission » par le mot « officiel ».

7. L'article 16 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la Commission » par le mot « officiel ».

8. L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « de la Commission » par le mot « officiel ».

9. L'article 18 de ces règles est abrogé.

10. L'article 38 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « que celui de la Commission » par les mots « qu'un vétérinaire officiel ».

11. L'article 39 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « de la Commission » par le mot « officiel ».

12. L'article 50 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « du vétérinaire de la Commission » par les mots « d'un juge des courses ».

13. L'article 53 de ces règles est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Cette attestation écrite doit être approuvée par un vétérinaire. ».

14. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21962

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01))

All des bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur l'ail des bois » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à sauvegarder l'ail des bois dont les populations au Québec déclinent graduellement en raison d'une récolte abusive.

Pour ce faire, il propose de désigner l'ail des bois comme espèce vulnérable et de n'autoriser sa récolte et sa possession que sous certaines conditions.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Léopold Gaudreau, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, 2360, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2 (tél.: 418-644-3378, fax: 646-6169).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy, G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PIERRE PARADIS

Règlement sur l'ail des bois

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10 par. 1° et a. 39, par. 3°)

1. L'ail des bois (*Allium tricoccum* Ait. var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdikianii* Hanes) est désigné comme espèce vulnérable.

2. Malgré le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 750 grammes de toute partie d'ail des bois ou un maximum de 200 bulbes ou de 200 plants sauf à l'intérieur d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), d'une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (1993, c. 32), d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1), d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), édicté par l'article 120 du chapitre 3 des lois de 1993, et situé sur des terres du domaine public et d'un parc à caractère régional au sens de l'article 156 de la Loi sur la communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), modifié par l'article 123 du chapitre 3 des lois de 1993.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21960

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces menacées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à sauvegarder de toute disparition huit plantes vasculaires menacées au Québec.

Pour ce faire, il propose de désigner ces plantes comme espèces menacées et de protéger leur habitat.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Léopold Gaudreau, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, 2360, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2, (tél.: 418-644-3378, fax: 646-6169).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au ministre de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy, G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
PIERRE PARADIS

Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. Sont désignés comme espèces menacées:

1° l'arnica de griscom sous-espèce de griscom (*Arnica griscornii* Fernald spp. *griscornii*);

2° l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville ssp. *americanum* (Butters) Lellinger);

3° la corallorhize d'automne variété de pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willd.) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

4° la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* Fernald);

5° le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

6° le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);

7° le séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria* Pursh);

8° la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth spp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius).

2. L'habitat de l'arnica de griscom sous-espèce de griscom (*Arnica griscornii* spp. *griscornii*) correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon; aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes situés dans le site écologique des monts Matawees, Collins et Fortin, à la grande arête du mont Logan située dans le parc de conservation de la Gaspésie et au secteur du Premier lac des îles situés dans le parc de conservation de la Gaspésie.

3. L'habitat de l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* ssp. *americanum*) correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan et des monts McGerrigle situés dans le parc de conservation de la Gaspésie.

4. L'habitat de la corallorhize d'automne variété de pringle (*Corallorhiza odontorhiza* var. *pringlei*) correspond à la hêtraie à chêne rouge et érable à sucre du haut de versant sud de la colline du Calvaire d'Oka située dans le parc de récréation d'Oka.

5. L'habitat de la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens*) correspond aux communautés végétales pionnières du plateau de serpentine et de la vallée du Diable, deux secteurs du mont Albert situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

6. L'habitat du polystic des rochers (*Polystichum scopulinum*) et de la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* spp. *simplex* var. *chlorolepis*) correspond aux anfractuosités et aux pentes rocheuses sèches de la vallée du Diable du mont Albert situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

7. L'habitat du saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis*) correspond aux communautés pionnières des milieux humides du plateau de serpentine, de la vallée du Diable et des environs du lac du Plaqué Malade, trois secteurs du mont Albert situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

8. L'habitat du séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria*) correspond aux corniches et aux anfractuosités d'humidité moyenne des falaises calcaires du cirque du Cap-des-Rosiers et de la montagne de Roche situés dans le parc Forillon; aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts situés dans le site écologique des monts Matawees, Collins et Fortin; aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom et de la vallée suspendue du mont Pembroke situés dans le parc de conservation de la Gaspésie.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21959

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Appels à la Commission de la fonction publique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Commission de la fonction publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir le mode de convocation des parties à l'appel en supprimant l'obligation pour la Commission de la fonction publique d'utiliser le courrier recommandé.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens ou sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Poirier, secrétaire, Commission de la fonction publique, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 5J8; téléphone: (418) 643-1425; télécopieur (418) 643-7264.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Poirier à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le président de la Commission de la fonction publique

Règlement modifiant le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116, par. 2°)

1. Le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique, édicté par la Commission de la fonction publique le 23 septembre 1985 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1985, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. La Commission donne aux parties à l'appel un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

Cet avis est transmis au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'audition.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21961

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Commerce de la volaille — Renseignements

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement sur les renseignements relatifs au commerce de la volaille dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer une application équitable des règlements pris dans le cadre de l'application du Plan conjoint des producteurs de volaille du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126).

Pour ce faire, le projet propose l'utilisation d'un registre pour colliger les renseignements pertinents et sa vérification par des personnes désignées par la Régie.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif ni aucune charge supplémentaire pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Jean-Pierre Jasmin, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, H2M 1L3. Téléphone (514) 873-4024; télécopieur: (514) 873-3984.

Avant l'expiration de ce délai, toute personne intéressée peut faire parvenir ses commentaires par écrit au Secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est à Montréal, H2M 1L3.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les renseignements relatifs au commerce de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, art. 164)

1. Dans le présent règlement, le mot « volaille » a la même signification que dans le Plan conjoint des producteurs de volaille du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126).

2. Toute personne, sauf un consommateur, qui est engagée dans la mise en marché de la volaille, doit tenir à sa principale place d'affaires au Québec un registre où sont consignés tous les renseignements suivants:

- 1° le genre de production;
- 2° le nom de l'abattoir ou de l'acheteur destinataire de la volaille;
- 3° la date de l'achat ou de la réception;
- 4° le nom et l'adresse du producteur et l'adresse exacte du lieu de livraison;
- 5° le numéro de quota du producteur, s'il y a lieu;
- 6° le numéro du bon de livraison;
- 7° le nombre et le poids vif de volailles livrées;
- 8° le nombre et le poids de volailles confisquées;
- 9° la quantité nette en nombre et le poids net des volailles abattues;
- 10° la ventilation des contributions retenues et remises à la Fédération des producteurs de volaille du Québec.

3. Toute personne visée par le règlement met à la disposition d'une personne autorisée par la régie à faire une enquête ou une inspection tous les documents qui lui permettent de vérifier toute transaction relative à une étape quelconque de la mise en marché de la volaille et l'exactitude de toutes les inscriptions au registre prévu à l'article 2.

4. Une personne visée par le présent règlement doit conserver à sa place d'affaires pendant une période minimum de 3 ans le registre prévu à l'article 2, de même que les documents mentionnés à l'article 3.

5. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce de la volaille prise par la décision 4062 du 7 février 1985 (1985, 117 G.O. II, 1439).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21957



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1303-94, 17 août 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Rhéaume comme secrétaire général associé au Développement économique par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, soit également nommé secrétaire général associé au Développement économique par intérim au ministère du Conseil exécutif, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Alain Rhéaume reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21946

Gouvernement du Québec

Décret 1304-94, 17 août 1994

CONCERNANT monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre du ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le salaire annuel de monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre du ministère des Finances, soit porté de 126 917 \$ à 129 023 \$, à compter du 1^{er} juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21945



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ail des bois (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	5682	Projet
Appels à la Commission de la fonction publique (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	5684	Projet
Chemins de fer, Loi sur les... — Transport ferroviaire (1993, c. 75)	5659	M
Commerce de la volaille — Renseignements (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5684	Projet
Courses, Loi sur les... — Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., c. C-72.1)	5681	Projet
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Ail des bois (L.R.Q., c. E-12.01)	5682	Projet
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces menacées (L.R.Q., c. E-12.01)	5683	Projet
Exonération et aide financière (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	5656	M
Fonction publique, Loi sur la... — Appels à la Commission de la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)	5684	Projet
Formulaires de demandes (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. M-23.1)	5661	
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (L.R.Q., c. H-5)	5643	M
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (L.R.Q., c. H-5)	5646	M
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (L.R.Q., c. H-5)	5649	M
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (L.R.Q., c. H-5)	5652	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Formulaires de demandes (L.R.Q., c. M-23.1)	5661	M
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé au Développement économique par intérim	5687	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Commerce de la volaille — Renseignements (L.R.Q., c. M-35.1)	5684	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. N-1.1)	5679	M
Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred ... (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	5681	Projet
Rhéaume, Alain, sous-ministre du ministère des Finances	5687	N
Service de garde à l'enfance, Loi sur les... — Exonération et aide financière (L.R.Q., c. S-4.1)	5656	M
Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	5643	M
Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	5646	M
Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	5649	M
Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	5652	M
Transport ferroviaire (Loi sur les chemins de fer, 1993, c. 75)	5659	M



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

